

## Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

**Référence** : Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 14 juin 2020)

Afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de **confinement**, **le présent décret déroge, à titre temporaire, aux dispositions du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.**

Par dérogation aux [dispositions de l'article 7-1 du décret du 26 août 2004](#), le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps peut conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond de 60 jours.

Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités définies aux articles [3-1](#) et [5](#) du même décret.

Ainsi, pour l'année 2020, le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps se monte à **soixante-dix jours**.